



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
N° 2012

**Arrêté autorisant
le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE)
à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit "Mouréous"
sur le territoire de la commune de PAVIE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive N° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 :Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable aux Préfets de départements, relative aux installations de combustion utilisant du biogaz,
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 portant approbation du plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 complémentaire à l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié par ceux des 2 août 2001 et 3 décembre 2001 autorisant le SMDTOMA à exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2006 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés (SMDTOMA) à PAVIE et autorisant le rejet des lixiviats après traitement,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 portant actualisation du classement des activités exploitées par TRIGONE sur le site de Pavie ;
- VU** la demande présentée le 19 mars 2012 par le syndicat TRIGONE dont le siège social est situé à Auch en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Pavie au lieu dit « Aux Mouréous »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 5 avril 2012 par l'inspecteur des installations de la DREAL ;
- VU** la décision en date du 27 mars 2012 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 10 mai 2012 au 11 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Pavie et Pessan ;
- VU** l'accomplissement dans ces communes des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 24 et 25 avril 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 prescrivant la prolongation de l'enquête publique ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pavie et Pessan ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire le 4 juillet 2012, accompagné des études complémentaires relatives à la stabilité du massif de déchets et à l'évaluation des tassements, et au milieu naturel (prairie humide et seps trié) ;
VU le rapport, l'avis et conclusions remis par le commissaire enquêteur le 30 juillet 2012 ;
VU le dossier complémentaire du 20 septembre 2012 déposé par le pétitionnaire à la suite de l'enquête publique et notamment les éléments de réponse et propositions relatives à la réduction de la durée d'exploitation initialement envisagée, à la renonciation de 35 ha de parcelles non directement concernés par le projet, et au déplacement des installations techniques vers l'Est du site ;
VU le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2012 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
VU l'avis en date du 25 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'importance revêtue par ce projet dans la gestion et l'élimination des déchets ménagers et assimilés générés dans le département,

CONSIDERANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées notamment par la rubrique N° 2760-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que, par courrier du 14 décembre 2012, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé à la zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol 32 000 AUCH, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de PAVIE au Lieu Dit « Aux Mouréous », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 novembre 2006 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés (SMDTOMA) à PAVIE et autorisant le rejet des lixiviats après traitement, restent applicables jusqu'à la mise en exploitation des futurs casiers de stockage. A compter de cette mise en exploitation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	TITRE	INSTALLATION VISEE	VOLUME autorisé	
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2-Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constitué de 6 casiers	Capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux limitée à 40 000 tonnes/an	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats provenant de l'ISDND et de lixiviats provenant de l'ISDND de Moncorneil	/	A
2910-B	Installation de combustion: B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation consommant du biogaz: 2 moteurs et une chaudière	Puissance thermique maximale : 3000 kW PCI	NC*
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Unité d'évaporation des lixiviats: installation de type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique: 1 000 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale : 2-supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 réservoir aérien de Gazole Non Routier GNR	Capacité équivalente totale de 3 m ³	NC
1435	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou avions: le volume annuel de carburant distribué étant de: 3- supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égale à 3500 m ³	Une aire de distribution de carburants dans des véhicules	Consommation annuelle maximale de 95 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*): Installations de valorisation du biogaz (moteurs, chaudière et torchère): Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, ces installations doivent être rangées sous la rubrique 2910 B (installations de combustion), et sont considérées comme connexes à l'activité principale de stockage; elles ne sont pas classées au titre de cette rubrique mais devront être réglementées dans le cadre de la présente demande.

L'installation de stockage de déchets non dangereux, classée sous la rubrique 2760, relève de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) au titre de la rubrique 5.4 de son annexe 1 avec une quantité de déchets admise supérieure à 10 t/j et une capacité annuelle supérieure à 25 000 tonnes.

Quand ses dispositions transposées en droit français rentreront en vigueur, le site sera visé par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Propriété de l'exploitant ou droit d'utiliser les terrains
PAVIE PESSAN	Section AN: parcelles 61 et 62 Section AL: parcelles 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24	Aux Mouréous et A Mounon	propriété et mise à disposition par la ville d'Auch

La surface totale couverte par l'établissement est de 34 ha.

La surface totale de la zone à exploiter (casiers et alvéoles à exploiter après la notification du présent arrêté) représente 73 000 m².

Un plan cadastral est présenté en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (correspond à la période d'apport de déchets) cesse dès lors que la capacité de stockage de déchets de 743 000 tonnes est atteinte et en tout état de cause, au plus tard 18 ans après la mise en service du casier N° 1. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou des droits d'usage des parcelles visées à l'article 1.2.2.

L'exploitation ne peut être poursuivie au delà uniquement si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières telles que définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2760. Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total HT	TOTAL TTC
Périodes d'exploitation					
Période complète	234 009 €	514 820,5 €	187 207,5 €	936 037 €	1 119 501 €
Périodes de suivi post-exploitation					
N+1 à N+5	175 506,93 €	386 115,25 €	140 405,54 €	702 027,72 €	839 625,15 €
N+6 à N+15	131 630,20 €	289 586,43 €	105 304,16 €	526 520,79 €	629 718,86 €
N+16	130 313,90 €	286 690,57 €	104 251,12 €	521 255,59 €	623 421,69 €
N+17	129 010,76 €	283 823,67 €	103 208,61 €	516 043,03 €	617 187,46 €
N+18	127 720,65 €	280 985,43 €	102 176,52 €	510 882,60 €	611 015,59 €
N+19	126 443,44 €	278 175,57 €	101 154,75 €	505 773,77 €	604 905,43 €
N+20	125 179,01 €	275 393,82 €	100 143,21 €	500 716,04 €	598 856,38 €
N+21	123 927,22 €	272 639,88 €	99 141,78 €	495 708,88 €	592 867,82 €
N+22	122 687,95 €	269 913,48 €	98 150,36 €	490 751,79 €	586 939,14 €
N+23	121 461,07 €	267 214,35 €	97 168,85 €	485 844,27 €	581 069,75 €
N+24	120 246,46 €	264 542,21 €	96 197,17 €	480 985,83 €	575 259,05 €
N+25	119 043,99 €	261 896,78 €	95 235,19 €	476 175,97 €	569 506,46 €
N+26	117 853,55 €	259 277,82 €	94 282,84 €	471 414,21 €	563 811,40 €
N+27	116 675,02 €	256 685,04 €	93 340,01 €	466 700,07 €	558 173,28 €
N+28	115 508,27 €	254 118,19 €	92 406,61 €	462 033,07 €	552 591,55 €
N+29	114 353,18 €	251 577,00 €	91 482,55 €	457 412,73 €	547 065,63 €
N+30	113 209,65 €	249 061,24 €	90 567,72 €	452 838,61 €	541 594,98 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations avant ou après l'arrêt définitif de l'exploitation,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou pour la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, après consultation des maires des communes intéressés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre :

- de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement;
- de la fin de période de suivi prévue à l'article 8.1.4.10 du présent arrêté, sur proposition de l'inspecteur des installations classées relatif au mémoire remis par l'exploitant (voir article 8.1.4.10 du présent arrêté).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour cette installation de stockage de déchets non dangereux, figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R 512-39-3, l'usage futur du site devra être compatible avec les usages de la zone d'implantation réglementés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet une notification de mise à l'arrêt définitif et un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La couverture finale des casiers et le ré-aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment réalisés conformément aux articles 8.1.4.7 et 8.1.4.8 du présent arrêté.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Par ailleurs, conformément à l'article L.515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce projet est remis au Préfet avec la notification susvisée. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/09/97	Arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
25/07/197	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921:Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
31/07/2012	<p><i>Garanties financières:</i></p> <p>arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Code de l'environnement: article L 516-1 et Articles R516-1 et suivants</p> <p>Circulaire des 28 mai 1996, du 23 avril 1999 et du 14 février 2002</p>

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 RECOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations et portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 DÉFINITIONS

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris, un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas :

- de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an,
- de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

A l'exclusion :

-du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol et des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, codifié aux articles R541-8 et suivants du code de l'environnement ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Zone à exploiter: emprise de l'installation dédiée aux casiers de stockage de déchets non dangereux.

Zone isolée : commune ou portion du territoire d'une commune ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette commune ou portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2. CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS

Le syndicat TRIGONE est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux déjà implantée au lieu dit « Aux Mouréous » à PAVIE. Les nouveaux casiers de stockage des déchets non dangereux, objet de la présente autorisation, sont implantés, pour tout ou partie, sur le massif de déchets anciens présents sur le site. L'exploitation de cette installation repose sur les dispositifs techniques suivants (plan de masse présenté en annexe 2):

- réception des déchets après contrôle de l'absence de radioactivité
- aménagement de 6 casiers subdivisés en 12 alvéoles dont l'emprise recoupe au nord, à l'est et à l'ouest du site celle du massif actuel et déborde au sud du site : le fond des casiers 1 et 2 repose sur le massif de déchets anciens, les casiers 4 et 5 reposent sur les formations naturelles et les casiers 6 et 7 reposent sur le terrain naturel et s'appuient en partie sur le massif de déchets ancien,
- exploitation sur site d'une station de traitement des lixiviats produits par les casiers en exploitation et par l'ancien massif de déchets (implantation vers l'Est du site)
- exploitation d'une unité de cogénération du biogaz assurant la production d'électricité et l'évaporation d'une partie des effluents traités (implantation vers l'Est du site)
- aménagement d'une canalisation dédiée au transfert des lixiviats traités vers la rivière « le Gers »,
- gestion du site en mode de recirculation des lixiviats bruts dans le massif de déchets (confinement du massif de déchets et recirculation des lixiviats dans le massif de déchets sous la couverture étanche de confinement) et limitation des surfaces ouvertes à l'impluvium;
- aménagement d'un Taillis à Très Courte Rotation (TTCR) arrosé par une partie des lixiviats traités permettant de réduire les flux rejetés dans le Gers en période d'étiage.

ARTICLE 2.2.3. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Des garanties en termes d'isolement par rapport aux tiers sont définies sur les parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter, sous forme de conventions de droit privé signées entre l'exploitant TRIGONE et les différents propriétaires (voir plan présenté en annexe 1). Ces conventions de droit privé couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site et sont publiées auprès de la Conservation des Hypothèques.

Cette prescription s'applique notamment pour le personnel du chenil exploité par la Société Protectrice des Animaux (SPA), voisin de l'installation de stockage de déchets dangereux et considéré comme des tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.4. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les horaires d'ouverture, de réception des déchets au sein de l'installation, d'exploitation sont:

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

La réception des déchets est interdite en dehors des horaires précitées et en particulier le samedi, le dimanche, et jours légalement fériés.

Nota: Pour tenir compte des spécificités de collecte des déchets sur la commune d'Auch en période nocturne, et dans l'attente de la mise en exploitation d'un dispositif alternatif de dépose des déchets, les déchets collectés sur l'emprise de la commune d'Auch sont autorisés à être réceptionnés sur le site, entre 22h00 et 1h00 du matin du Lundi au Vendredi et à être compactés le samedi matin jusqu'à 12h00. Cette disposition particulière est applicable 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Au delà de cette date les horaires d'ouverture et de réception des déchets autorisés sont celles indiqués au premier alinéa.

ARTICLE 2.2.5. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération animale (rats, insectes, oiseaux...) par un traitement approprié. Les factures des traitements utilisés ou des contrats établis avec des entreprises spécialisées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.7. DANGERS ET NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.8. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les mairies de Pavie et Pessan sont systématiquement tenues informées en cas d'incident ou d'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET PRÉVENTION DES ENVOLS

L'ensemble des installations et de la clôture est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, et toute dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, papiers, plastiques et autres déchets.

Le mode de stockage et d'exploitation doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met notamment en place les mesures de prévention suivantes ou toutes mesures d'efficacité équivalente:

- autour de la zone à exploiter, la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés composé de: deux étages de filets dont le premier étage est implanté au plus près du quai de déchargement, et le second étage composé de filets de 4,5 m de hauteur utile est disposé en second rideau perpendiculaire à l'axe des vents dominants,
- la surface ouverte en cours d'exploitation est limitée à 2000 m² au niveau des alvéoles,
- le recouvrement régulier des alvéoles, conformément à l'article 8.1.4.6, afin de limiter l'occurrence d'envol d'éléments légers ;
- les camions qui desservent le site sont bâchés ou couverts par des filets ;

- la prise en charge et le compactage immédiat des déchets sur l'alvéole
- les campagnes de ramassage de déchets envolés sur le site et en dehors de celui-ci sont réalisés autant que de besoin et notamment après chaque épisode de vent important. L'exploitant est en mesure de suivre les données aérologiques spécifiques relatif à l'orientation et à la vitesse du vent afin d'anticiper de tels épisodes et d'adapter son mode d'exploitation en conséquence.

Il procède régulièrement à des opérations de nettoyage et d'entretien du site et de ses abords.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.4, durant toute la durée de la phase transitoire d'apport de déchets en période nocturne, l'exploitant doit être en mesure de suivre quotidiennement les données aérologiques spécifiques relatif à l'orientation et à la vitesse du vent. Au regard des ces dernières, l'exploitant doit adapter son mode d'exploitation y compris en période nocturne. Dans le cas d'une prévision défavorable relative à la vitesse du vent, il doit envisager soit l'interdiction de dépôt de déchets la nuit dans la mesure où ces derniers ne sont pas compactés immédiatement soit des mesures compensatoires complémentaires afin d'éviter tout envol de déchets.

ARTICLE 2.3.2. MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dès le début de son exploitation et pendant toute la durée d'exploitation et en période post-exploitation. A cet effet, les mesures d'intégration paysagère et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation (Étude de l'aménagement paysager-Janvier 2012) sont mises en place et maintenues au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et durant la période de suivi (annexe 3). Elles permettent de masquer de façon sectorielle l'exploitation en cours, et d'accélérer la mise en place du projet d'aménagements paysagers avant la fin de l'exploitation (favorisant la croissance des végétaux, et mettant en place du pré-verdissement). Ces mesures paysagères reposent sur 4 pôles:

- les cordons boisés : traitement des abords du site par la reconstitution de corridors écologiques et paysagers pour dissimuler l'ISDND et son extension,
- les haies bocagères : reconstitution et valorisation du maillage végétal identitaire du lieu sur la butte de déchets,
- le secteur humide : création et plantation de masses végétales identitaires des milieux humides (ripisylve le long du Lary...),
- les pôles événements : découverte des paysages gersois depuis un belvédère à valoriser (seuil paysager naturel), clarifier et valoriser un second seuil naturel paysager spécifique au sud du site : « le pont du Lary ».

L'état d'avancement du programme de mise en place des dispositions paysagères est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et est présenté en commission de suivi de site mentionnée à l'article 9.4.2.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.4.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant est tenu dans le cadre des aménagements du site et de son exploitation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le milieu naturel du site. A cet effet, il réalise l'ensemble des mesures compensatoires listées dans le dossier de demande d'autorisation, et dans les études relatives à la préservation des prairies humides (« Caractérisation de la prairie humide ») et à la protection des espèces (« Habitat Chalcides Stiatu-seps trié») en tenant compte du phasage d'exploitation. Ces mesures reposent notamment sur les orientations suivantes:

- à titre compensatoire pour la zone de prairie humide: création d'une zone humide de 1500 m² sur le site de Mirande, en exportant notamment le sol de la prairie humide du site de Pavie vers Mirande et création d'un corridor écologique.
- Mise en place d'aménagements et principes de gestion de la lande afin de consolider la présence du reptile (seps trié) sur le site (reconstitution de corridor écologique reliant les différents habitats, gestion de la lande par pâturage pour garantir le maintien ouvert du milieu et favoriser la présence de l'espèce, renoncement à l'élargissement de la voirie au nord du site).
- reconstitution d'un corridor forestier en amont du Taillis à Très Courte Rotation, entre les deux boisements qui encadrent cet équipement.

L'état d'avancement du programme de mise en place des mesures de préservation du milieu naturel est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et est présenté en commission de suivi de site mentionnée à l'article 9.4.2.

ARTICLE 2.4.2. DEMANDE SPÉCIFIQUE

Tout aménagement nécessitant un défrichement répondant aux critères fixés par l'article L.311-1 et suivants du Code forestier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de l'autorité administrative compétente.

En cas de destruction d'espèces protégées, une demande de dérogation doit être déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans actualisés,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, analyses et mesures, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les données couvrent en permanence la période minimale de 5 ans écoulée.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- de manière périodique:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Attestation de garanties financières (renouvellement)	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières
9.4.3.	Rapport d'activité annuel	Avant le 31 mars de l'année n + 1
9.4.1.	Bilan annuel environnement	Avant le 1er avril de l'année n + 1
6.2.3	Niveaux sonores	1 an après mise en service puis tous les 3 ans
9.2 et 9.3	Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des rejets aqueux et des eaux souterraines	1 après la réalisation de chaque campagne d'analyse
9.4.5.	Bilan de fonctionnement décennal	Tous les 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
9.4.4.	Document d'information à la disposition du public	Tous les ans

- de manière ponctuelle:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de garanties financière (initiale)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.10	Dossier de récolement	dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations
8.1.4.10.3	Évaluation de la stabilité du massif, des talus et digues	Avant la mise en exploitation des casiers 4, 5, 6 et 7, dans le cadre de la déclaration préalable avant tout mise en exploitation

		de chacun des casiers.
3.2.2.1	Réseau de collecte et drainage du biogaz	Avant ou après chaque phase de travaux
8.1.1.1	Relevé topographique du site	Préalablement à la mise en exploitation du site
8.1.5.3.	Mémoire sur l'état du site	Au moins 6 mois avant la fin de la période de suivi
8.1.3.8.	Dossier de réception de travaux d'aménagement (dossier de recollement)	Avant chaque mise en exploitation des casiers
4.5.1.	Bilan de l'état des piézomètres existants, de l'implantation des piézomètres (existants ou à créer) retenus pour la surveillance des eaux souterraines	Avant la mise en exploitation des casiers et notamment du casier N° 1.
2.2.8	Déclaration des accidents et incidents	Dans 15 jours qui suivent l'événement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DRAINAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DE BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de collecte du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 3.2.2.1. Drainage et collecte du biogaz:

Afin d'assurer le captage du biogaz, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses prévu au dossier. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à assurer la captation efficace du biogaz, et à l'acheminer vers l'installation de valorisation ou, en cas d'indisponibilité justifiée, vers une installation de destruction par combustion.

Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation sont raccordés au réseau selon le principe du captage à l'avancement.

A cette fin, le site dispose au minimum, dès la notification du présent arrêté, des équipements de captage suivants, dans un état opérationnel :

- les 3 puits situés sur le talus sud du massif des déchets anciens ;
- le réseau de drains situé sous la plateforme du massif de déchets anciens ;
- les 10 tranchées drainantes réalisées lors de l'exploitation des casiers exploités depuis 2002 ;
- les 6 puits forés en 2010 lors du réaménagement de l'alvéole Est.

Au fur et à mesure de l'exploitation, le réseau est progressivement complété, conformément au dossier. Le réseau comporte notamment, au moins 6 puits mixtes-biogaz et lixiviats (1 par casier), et des puits de captation, forés dès la fermeture des alvéoles ou des casiers, et des tranchées drainantes réalisées en cours d'exploitation. Le dimensionnement et le maillage de ce réseau de collecte doivent être définis suivant les recommandations des guides techniques de l'ADEME en vigueur ou tout autre référence dont la validité est reconnue.

Le réseau est maintenu en dépression via un système central d'aspiration, et équipé d'un dispositif de mesure et de contrôle permettant la surveillance et la régulation permanente de son fonctionnement. Les équipements implantés en périphérie des zones d'exploitation sont maintenus en permanence accessibles.

L'exploitant établit la liste des paramètres de contrôle et de surveillance, et les procédures et consignes d'exploitation qui lui permettent de garantir et vérifier régulièrement l'efficacité du captage. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de détail du réseau, sur lequel sont notamment mentionnés l'ensemble des dispositifs de mesure, de contrôle et de sectionnement, est remis à l'inspection des installations classées après chaque phase de travaux.

Article 3.2.2.2. Traitement et valorisation du biogaz:

- Principe

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit.

Le biogaz capté est valorisé conformément au dossier, sous forme de chaleur et d'électricité, par une unité de cogénération. En cas d'indisponibilité temporaire de cette unité, le biogaz est traité par incinération dans une torchère de secours. Les périodes

de recours à la torchère, et leur durée, sont enregistrées et dûment justifiées. Elles ne dépassent au aucun cas 10% du temps rapportés à l'année glissante.

- **L'unité de cogénération**

Elle comprend :

- une unité de pré-traitement du biogaz par charbon actif, permettant de limiter autant que nécessaire les concentrations initiales en hydrogène sulfuré, et siloxane et le taux d'humidité,
- un ou plusieurs moteurs et alternateurs de puissance thermique maximale 3000kW,
- une installation de récupération de l'énergie thermique des moteurs destinée à l'évaporation des lixiviats,
- une chaudière à biogaz d'une puissance thermique maximale de 3 000 kW, destinée à produire la chaleur nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats lors des arrêts pour maintenance des moteurs de cogénération.

Elle respecte les prescriptions du chapitre 8.2 du présent arrêté.

- **La torchère de secours**

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours opérationnelle, destinée à la destruction du biogaz par brûlage en cas d'arrêt des installations de valorisation par cogénération.

Elle respecte à minima les caractéristiques suivantes :

- puissance minimale - maximale du brûleur : 1 250 - 5 000 kW
- hauteur maximale : 8 m
- plage de combustion assurée : 30 – 50 Vol.% méthane
- débit maximale admissible : au moins 2 500 m³/h
- durée minimale de combustion : > 0,3 s à 900°C

La température est mesurée et enregistrée en continu.

La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 3.2.2.3. Suivi de la production, de la valorisation ou de la destruction du biogaz:

L'exploitant met en place un suivi de la production et de la composition du biogaz collecté. Les paramètres mesurés sur le biogaz collecté en amont immédiat de l'unité de valorisation sont notamment :

- le débit, la température, la pression, la teneur en CH₄, CO₂, O₂: mesurés en continu
- la teneur en H₂S, H₂ et H₂O, selon une fréquence minimale mensuelle.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production, et de la valorisation ou destruction du biogaz, est présenté chaque année dans le rapport d'activité annuel accompagné des éléments d'appréciation et présenté lors de la commission de suivi de site définie à l'article 9.4.2. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année calendaire.

ARTICLE 3.2.3. UNITÉ D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Une tour d'évaporation de type circuit primaire fermé, est installée au niveau de la zone technique afin de permettre l'évaporation d'une partie des lixiviats notamment en période d'étiage. Cette installation est conforme aux prescriptions définies au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Sa capacité d'évaporation est d'environ 0.5 m³/h, soit environ 2 000 m³ sur la période d'étiage et 3 000 m³ sur l'année.

Un dossier de porter à connaissance est déposé auprès du Préfet du Gers avant le démarrage de cette installation, indiquant l'ensemble des caractéristiques du dispositif retenu. Au regard des éléments transmis, des prescriptions techniques complémentaires peuvent être, le cas échéant, établies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. RÉCAPITULATIF DES CONDUITS RÉGLEMENTÉS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du conduit	Installations raccordées	Caractéristiques	Débit nominal en Nm³/h
1	Unité de valorisation du biogaz	Consommant le biogaz provenant des casiers d'exploitation, prétraité par charbon actif afin de limiter la concentration d'hydrogène sulfuré, de siloxane et de formaldéhydes. Puissance thermique maximale: 3 MW Hauteur de cheminée: établi dans le dossier de porter à connaissance	A préciser dans le dossier de porter à connaissance
2	Torchère de secours	En cas d'indisponibilité du moteur de cogénération: Consommant le biogaz provenant des casiers d'exploitation, prétraité par charbon actif afin de limiter la concentration d'hydrogène sulfuré, de siloxane et de formaldéhydes. Puissance thermique maximale: 3 MW Hauteur de cheminée: 8 m	2 500
3	Unité d'évaporation des lixiviats	tour d'évaporation de type circuit primaire fermé	0.5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'AIR

Les rejets issus des installations doivent respecter en permanence les concentrations maximales instantanées suivantes, rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous:

	Rejet N°1 :		Rejet N°2 : torchère
	unité de valorisation du biogaz Moteur	Chaudière	
Concentration en O ₂ de référence (%)	5%	3%	11%
Poussières (mg/Nm³)	150	50	/
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm³)	300	300	300
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm³)	525	225	/
Monoxyde de carbone (mg/Nm³)	1000	250	150
Composés organiques volatils (mg/Nm³)	50	50	/

Les modalités de surveillance de ces rejets sont fixées à l'article 9.2.1.

CHAPITRE 3.3 MAITRISE DE LA QUALITE DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1. LIMITATION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation soit menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Ces dispositions visent, en particulier, à réduire au maximum les émissions diffuses de biogaz grâce au réseau de captage et aux installations de valorisation qui font l'objet des prescriptions de l'article 3.2.

Par ailleurs, elles visent également à prévenir en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau des bassins de stockage et de traitement.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place par l'exploitant, notamment:

- le confinement des alvéoles remplies par une géomembrane en surface et sur les flans afin de limiter les émanations diffuses de biogaz au travers de la couverture.
- la couverture temporaire hebdomadaire telle que prévue à l'article 8.1.4.7.

L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme de compétence reconnue et selon les méthodologies et normes en vigueur. Cette campagne pourra concerner l'ensemble des paramètres retenus pour la modélisation aérodyspersive qui figure dans le dossier de demande d'autorisation, afin notamment, d'être en mesure de corréler les estimations réalisées avec les concentrations réelles mesurées sur le site.

ARTICLE 3.3.2. QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne d'évaluation de la qualité de l'air sur le site et chez les riverains les plus proches, pour les paramètres identifiés dans l'étude des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau potable de la commune de PAVIE.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

CHAPITRE 4.2 NATURE DES EFFLUENTS, COLLECTE ET POINTS DE REJETS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Une inspection des éléments enterrés sur l'ensemble du périmètre du site et notamment du réseau de collecte des lixiviats (hors drainage dans les casiers) est réalisée à minima tous les 3 ans afin de détecter d'éventuelles fuites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont interdits.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de percolations (ou lixiviats) en provenance de l'installation de stockage des déchets non dangereux.
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (ou eaux internes): il s'agit des eaux de ruissellement et les eaux de voiries, générées dans l'emprise totale de l'établissement, hors toitures.
- les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (ou eaux externes): eaux de ruissellement des toitures et eaux de ruissellement extérieures à l'établissement (sans aucun contact avec les déchets).

Tout autre rejet non mentionné ci-dessus est interdit. Il n'y a pas d'aire de lavage de véhicules sur le site.

ARTICLE 4.2.6. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.7. POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS ET MODE DE TRAITEMENT

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	x 507376.5 / y 6280566.2
Nature des effluents	Lixiviats traités
Débit maximal horaire (m3/h)	0,0002 * Débit du Gers
Exutoire du rejet	Canalisation de 1,6 km de l'unité de traitement des lixiviats jusqu'à la rivière « Le Gers » -
Traitement avant rejet	Bassins tampons puis station de traitement tel que décrit au 4.3.6.2.6.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Gers
Conditions de raccordement	Convention de passage de la canalisation établie avec les différentes parties intéressées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	x 508251.5 / y 6281293.5
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement intérieures à l'installation de stockage et eaux de voirie
Exutoire du rejet	Stockage dans bassins tampons de 4500 m3
Traitement avant rejet	Contrôle des paramètres de suivi avant rejet (voir article 9.2.2)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel à l'aval du site: ruisseau « le lary »
Conditions de raccordement	Voir aménagement spécifique du ruisseau «le lary » à l'article 4.3.4.10

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	x 508248.8 / y 6281417.7
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement des toitures et eaux de ruissellement extérieures à l'installation de stockage, non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets.
Exutoire du rejet	Collectées par les fossés extérieurs
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Le Lary

CHAPITRE 4.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.2. AMÉNAGEMENT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie du site dépasse nettement celle de la zone de stockage des déchets à proprement parlé, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.3. AMÉNAGEMENT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES:

Les eaux de voirie et de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de rétention étanche, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin de rétention ainsi que les ouvrages de collecte et de régulation sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il est :

- équipé d'une buse de vidange
- équipé d'une vanne (à commande manuelle ou automatique) de vidange ou de fermeture pour contenir des eaux potentiellement polluées
- équipé d'un déversoir de surverse
- imperméabilisé par géomembrane soudée posée sur géotextile.

Les ouvrages de collecte et de régulation pourront être aménagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'aménagement et d'exploitation.

Les caractéristiques du bassin sont les suivantes:

Bassin	Capacité de stockage totale	Caractéristiques
Bassin de rétention des eaux de ruissellement intérieures (ou eaux internes)	4500 m ³	Le débit de fuite maximal en sortie du bassin est limité à 72 l/s/ha soit 972 l/s pour l'ensemble du site Aménagement en amont de ce bassin, d'une première capacité de 500 m ³ constituant la réserve d'eau incendie

Un suivi rigoureux du niveau de remplissage du bassin est mis en place afin de maintenir disponible en permanence la capacité de rétention du bassin. En cas d'événement pluvieux exceptionnel, et au-delà de la capacité de stockage des bassins de rétention, les eaux excédentaires passeront par la surverse prévue à cet effet.

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES DE RUISSÈLEMENT SUR LES CASIERS NON ENCORE EXPLOITÉS

Les casiers et alvéoles en attente d'exploitation génèrent des eaux claires non polluées assimilables aux eaux pluviales intérieures. Ces eaux sont collectées au point bas de la zone non exploitée et relevée lorsque l'alvéole n'a pas reçu de déchets. Un dispositif de pompage mobile, déplacé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, dirige ces eaux vers un des bassins de rétention des eaux pluviales via les fossés internes.

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT RELATIF À LA COLLECTE, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES LIXIVIATS:

Un réseau de collecteurs est mis en place pour assurer le transport des lixiviats bruts vers les bassins de stockage avant traitement. Ce réseau est équipé de regard de contrôle et de vannage avant les bassins ; les lixiviats cheminent gravitairement depuis le fond des casiers sans pompage jusqu'aux réseaux de collecte.

Le site dispose à minima de 2 bassins de stockage de lixiviats bruts: un bassin d'une capacité de 2000 m³ et un bassin d'une capacité de 3700 m³. Ces bassins sont :

- équipés d'une vanne d'isolement
- imperméabilisés par géomembrane en PEHD soudé
- équipés, le cas échéant, de dispositifs d'aération et de brassage des effluents permettant notamment de répondre aux exigences de l'article 3.3.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de débordement des bassins de stockage des lixiviats bruts. Ces mesures sont définies dans une consigne d'exploitation, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de collecteurs est mis en place, pour assurer le transport des lixiviats bruts, des bassins de stockage vers l'unité de traitement. Ce réseau est équipé de dispositif de vannage avant l'unité de traitement. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour vérifier l'absence de fuite de la canalisation de transfert des lixiviats bruts. Ces mesures sont définies dans une consigne d'exploitation, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le traitement des lixiviats est réalisé par les techniques suivantes:

- un traitement biologique avec une partie aérobie et une partie anaérobie pour la dégradation de la matière organique et des matières azotées ;
- un procédé de filtration sur membrane d'ultra-filtration pour la rétention des matières en suspension, des bactéries et des macromolécules telles que les hydrocarbures ;
- un traitement de finition sur charbon actif en grain pour la rétention des métaux et autres éléments adsorbables (AOX) présents dans les eaux traitées.

Deux bassins de stockage de lixiviats traités sont disponibles sur le site: un bassin d'une capacité de 3900 m³, et un bassin d'une capacité de 5000 m³.

Ces bassins de stockage des lixiviats traités sont :

- équipés d'une vanne d'isolement
- équipés d'un déversoir de surverse
- imperméabilisés par géomembrane en PEHD soudé.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit tenir compte des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT RELATIF AU SUIVI DE LA CHARGE HYDRAULIQUE

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter, et à surveiller régulièrement, la charge hydraulique dans les casiers de stockage.

Un puits de mesure monté à l'avancement, ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est aménagé au point le plus bas de chaque casier. Il permet la surveillance régulière de la charge hydraulique, qui ne doit pas excéder de préférence 30 cm, et en aucun cas l'épaisseur de la couche drainante. La hauteur de lixiviat est comptée par rapport au niveau de la géomembrane PEHD en fond de casier.

ARTICLE 4.3.7. AMÉNAGEMENT RELATIF AU REJET DE LIXIVIATS TRAITÉS DANS LE GERS

Une canalisation étanche, de 1600 m de long, permet de transférer les effluents traités depuis l'unité de traitement des lixiviats vers le point de rejet final dans la rivière « le Gers ». La canalisation est aménagée de manière à pouvoir être régulièrement inspectée et entretenue.

La mise en place de la canalisation ne doit pas provoquer d'obstacle à l'écoulement des eaux du Gers et ne pas entraîner de problèmes d'érosion ou d'affouillements des berges.

L'exutoire est aménagé de manière à favoriser la dispersion des eaux traitées, et à rester immergé en période d'étiage. Il est équipé d'un ouvrage spécifique permettant de réguler le débit et d'un canal de mesure répondant aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.4.9. L'exploitant respecte le débit de rejet fixé à $0,0002 * \text{le débit réel de la rivière Le Gers}$. Pour cela, l'exploitant est en mesure de suivre au quotidien le débit réel de la rivière Le Gers et enregistre quotidiennement le débit rejeté.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour l'entretien, le curage de cette canalisation et pour la détection précoce d'une fuite éventuelle. Ces mesures sont définies dans une consigne d'exploitation, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable dès la mise en service du casier de stockage N°1.

L'exploitant doit, dans le cadre d'une modification de localisation du point de captage d'eau potable (ville d'Auch) dans la rivière « Le Gers », conduisant à retenir une prise d'eau à proximité du point de rejet des lixiviats traités, déplacer son point de rejet en aval de cet exhaure.

ARTICLE 4.3.8. AMÉNAGEMENT PERMETTANT LA RÉDUCTION DU REJET EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

En période d'étiage, l'exploitant limite les rejets dans le Gers et respecte le débit fixé à $0,0002 * \text{le débit réel de la rivière Gers}$. Pour respecter ce débit, une partie des lixiviats traités est dirigée vers l'unité d'évaporation (article 3.2.3) et au besoin, l'autre partie est envoyée vers le Taillis à Très Courte Rotation (TTCR).

Article 4.3.8.1. Taillis à très courte rotation (TTCR)

Principe:

Une parcelle du site est dédiée et aménagée pour recevoir le TTCR prévu au dossier, constitué de plantations de végétaux sélectionnés, ainsi que des réseaux et installations nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif. Le TTCR contribue à l'élimination des lixiviats traités à partir d'un système de goutte à goutte enterré. Il est notamment mis en œuvre en période hydrique favorable (période estivale).

Dimensionnement:

Le TTCR est implanté sur une parcelle minimale de 2,3 ha, dimensionnée pour absorber un débit minimal d'arrosage de 0,5 m3 maximum par jour.

Conception:

Le TTCR est aménagé afin de maîtriser les risques d'infiltration des eaux notamment par la mise en place :

- de drains sous le niveau des terres arables
- d'une tranchée drainante le long du ruisseau « le Lary » équipée de regards de suivi des eaux infiltrées
- d'au moins 2 piézomètres pour le contrôles des eaux souterraines.

Surveillance:

En préalable à l'aménagement du TTCR, l'exploitant procède à un état initial ("état zéro") de l'environnement immédiat de la parcelle choisie pour l'implantation du TTCR. L'étude initiale doit comporter au moins:

- des analyses pédologiques sur la parcelle destinée au TTCR pour connaître la composition initiale du sol et sa valeur agronomique ;
- les mesures physico-chimiques et relevés bactériologiques des eaux du ruisseau du Lary
- les mesures IBGN sur le ruisseau du Lary ;
- les analyses hydrogéologiques (suivi de la nappe) par le biais des piézomètres à implanter.

Après mise en place du TTCR, l'exploitant met en place un programme de suivi des rejets issus de la parcelle concernée par le TTCR.

Délais de mise en œuvre:

Un dossier de porter à connaissance est déposé auprès du Préfet au plus tard un an avant toute mise en exploitation du TTCR.

Le dossier doit comporter au moins :

- une étude paysagère du TTCR ;
- une étude pédologique, géologique et hydro géologique de la parcelle ;
- l'avis d'un l'hydrogéologue agréé ;
- l'analyse de l'impact du TTCR sur le milieu et les sites NATURA 2000 concernés ;
- le choix des essences retenues et de la capacité d'évapotranspiration retenue
- le mode de surveillance et de contrôle retenu, notamment pour la nappe souterraine.

Sur la base du dossier de porter à connaissance et de l'étude initial, des prescriptions relatives notamment à la conception, l'exploitation et la surveillance du TTCR seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4.3.9. AMÉNAGEMENT RELATIF AUX POINTS DE PRÉLÈVEMENTS NÉCESSAIRES À LA SURVEILLANCE

Article 4.3.9.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, conductivité, autres paramètres réglementés). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions (prise d'échantillons, entretien..) en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.9.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et l'effluent doit être suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.10. AMÉNAGEMENT RELATIF À LA PRÉSERVATION DU RUISSEAU « LE LARY »

Compte tenu de l'emprise de la zone de stockage des déchets, un aménagement du ruisseau du Lary est réalisé.

Les aménagements comportent:

- la déviation de la tête de bassin du Lary sur une longueur de 200 mètres environ.
- un premier busage du ruisseau afin de permettre l'accès à la zone aval et à l'unité de traitement des lixiviats.
- la mise en place d'une surverse du bassin de rétention des eaux de ruissellement vers le Lary.

Pour mémoire, ces aménagements relèvent de la nomenclature « Loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du Code de l'environnement et feront l'objet, après réalisation, d'une information de l'inspection des installations classées et du service de la Police de l'eau.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET SUIVI

ARTICLE 4.4.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL - POINT DE REJET N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats traités dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres suivis	Concentrations maximales (mg/L)
MES	35
COT	70
DCO	225
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phénols	0,1
Phosphore total (exprimé en P)	10
Métaux totaux* dont	15
Cd	0,002
Cr6+	0,1
Hg	0,05
Pb	0,5
As	0,1
Fluors et composés	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés en AOX	1
HAP suivants: fluoreanthène, Benzo (1) fluoreanthène, benzo (a) pyrène	0,05
PCB	0,05

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL – POINT DE REJET N°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres suivis	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
conductivité	<1000 µS/cm (à 20°C température de référence)
Paramètres suivis	Valeurs limites en concentrations maximales en mg/L
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phénols	0,1

Phosphore total (exprimé en P)	10
Métaux totaux* dont	15
Cd	0,002
Cr6+	0,1
Hg	0,05
Pb	0,5
As	0,1
Fluors et composés	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés en AOX	1

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.4.3. SUIVI DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux résiduelles et eaux pluviales issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Sont interdits l'épandage et la dilution des lixiviats.

Article 4.4.3.1. Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les casiers

Les hauteurs mesurées en application de l'article 4.3.6 sont contrôlées au moins une fois par semaine, et plus fréquemment, autant que nécessaire, notamment si le niveau de remplissage s'approche de la limite fixée, ou lors des épisodes pluvieux. Les hauteurs ainsi mesurées sont consignées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3.2. Suivi quantitatif et qualitatif des lixiviats bruts et traités

L'exploitant met en place un suivi quantitatif des lixiviats bruts extraits des casiers d'exploitation. Les volumes de lixiviats générés sont mesurés par secteur, en distinguant ceux provenant de l'ancien massif de déchet existant, et ceux provenant des casiers/alvéoles en cours d'exploitation autorisés après la notification du présent arrêté. Les lixiviats bruts produits par les secteurs précités sont comptabilisés séparément, par compteur totalisateur disposé en amont des bassins de collecte des lixiviats.

De même les lixiviats traités sont comptabilisés par compteur totalisateur en sortie du dispositif de traitement décrit à l'article 4.3.5.

L'exploitant met en place un suivi qualitatif des lixiviats bruts. Les paramètres analysés sont le pH, la conductivité, l'ion Ammonium NH₄⁺, DCO et la DBO₅, à une fréquence définie et justifiée par l'exploitant. Le prélèvement des lixiviats bruts est réalisé séparément par secteur, en amont des bassins de collecte des lixiviats bruts ouverts aux précipitations.

La station de traitement des lixiviats est amenée à traiter des lixiviats extérieurs provenant notamment de l'installation de stockage de déchets de Moncorneil-Grazan. La quantité et la qualité des lixiviats bruts provenant de cette installation est également contrôlée par l'exploitant, indépendamment des suivis précédents.

L'exploitant organise et met en œuvre l'enregistrement et la traçabilité de ce suivi.

Article 4.4.3.3. Mesures compensatoires en cas de non conformité, pollution accidentelle ou incendie

4.4.3.3.1 Non conformité relevée sur les lixiviats traités:

En cas de non conformité de la qualité des lixiviats traités telle que énoncée à l'article 4.4.1, les lixiviats traités restent stockés dans les bassins de stockage et le refoulement vers la canalisation de transfert vers la rivière « le Gers » est suspendu. L'exploitant étudie les mesures correctives adaptées à la situation non conforme et en informe l'inspecteur des installations classées.

Le traitement des lixiviats non conformes à l'extérieur au site dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'aptitude de cette dernière à les recevoir et les traiter a été préalablement justifiée. Les autorités administratives en charge de la police de la station d'épuration retenue sont rendus destinataires des éléments techniques et administratifs sur lesquels s'appuie cette justification, et de l'autorisation de déversement pris dans conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.4.3.3.2 Non conformité relevée sur les eaux pluviales intérieures:

En cas de non conformité de la qualité des eaux pluviales intérieures telle que énoncée à l'article 4.4.2, les eaux pluviales intérieures restent stockées dans les bassins de collecte et le rejet vers le milieu naturel est interrompu.

L'exploitant étudie les mesures correctives adaptées à la situation et en informe l'inspecteur des installations classées. Les eaux pluviales intérieures non conformes sont éliminées vers les filières de traitement internes ou externes dûment autorisées et appropriées.

4.4.3.3.3 Pollution accidentelle ou incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être raccordé à des dispositifs de confinement étanches aux produits collectés. Les vannes d'isolement des différents bassins de stockage et de collecte présents sur le site, à commande manuelle ou automatique, doivent être facilement actionnable pour permettre de contenir la pollution accidentelle. Ce système doit permettre une intervention rapide, simple et efficace en cas de pollution. Il sera alors fait appel à une société spécialisée pour pomper les effluents pollués qui doivent être éliminés vers des filières de traitement dûment autorisées et appropriées.

Article 4.4.3.4. Entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitant met en place un programme d'entretien et de maintenance des équipements, ouvrages et dispositifs de stockage, traitement, régulation et confinement des effluents liquides et vérification du bon fonctionnement des ouvrages (curage des bassins, vérification de l'étanchéité des bassins, manœuvre des vannes d'isolement...). L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Un réseau piézométrique est mis en place afin, d'une part, de suivre l'évolution piézométrique de la nappe d'eau souterraine au droit des casiers d'exploitation et aux abords du site, et d'autre part, d'assurer la prise d'échantillons adéquate d'eau souterraine pour analyse. La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un nombre suffisant de piézomètres de contrôle implanté au droit des casiers existants réhabilités (existants avant la notification du présent arrêté) et des casiers à exploiter (casiers à créer à compter de la notification du présent arrêté) et aux abords immédiats du site. Le nombre de piézomètre ne peut pas être inférieur à 5 (couvrant l'aval et l'amont hydraulique).

Les piézomètres implantés après la notification du présent arrêté préfectoral sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux bonnes pratiques (notamment suivant la norme NF X10-999 et les recommandations du document FD X-31-614).

Les piézomètres existants avant la notification du présent arrêté peuvent continuer à être utilisés s'ils sont bien localisés sur les axes drainants du sous-sol et s'ils répondent aux préconisations du document FD X-31-614. L'exploitant est en mesure de le justifier.

Avant la mise en exploitation des casiers, tout piézomètre de contrôle existant appelé à ne plus être utilisé, en particulier s'il est situé sur l'emprise de l'extension des installations, ainsi que tout piézomètre défectueux pouvant constituer des voies de migration de polluants vers la nappe, est fermé selon les règles les normes en vigueur (notamment suivant la norme NF X10-999) de manière à être totalement imperméables.

Un bilan de l'état des piézomètres existants, de l'implantation des piézomètres (existants ou à créer) retenus pour la surveillance des eaux souterraines et de leurs caractéristiques (notamment profondeur et hauteur des crépines adéquate pour le contexte où il est implanté), est réalisé avant la mise en exploitation des casiers et validé par un hydrogéologue agréé. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation des casiers et notamment du casier N° 1.

ARTICLE 4.5.2. CONCEPTION DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres réalisés après la notification du présent arrêté préfectoral sont conçus conformément à la norme NF X10-999 et aux recommandations du document FD X-31-614. Ils sont notamment dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire de l'hydrogéologue agréé visé à l'article 4.5.1.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté au système de pompage, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère. La protection en tête sera assurée par un tubage acier scellé au sol dans un massif de béton et fermé par une bride en tête verrouillée ou une bouche à clef, ou toute disposition présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 4.5.3. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément au norme en vigueur et notamment au document AFNOR FD X31-615 « Qualité du sol - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage ».

Article 4.5.3.1. Analyse de référence

Avant la mise en exploitation des nouveaux casiers d'exploitation (casiers à exploiter à compter de la notification du présent arrêté), une analyse de référence doit être exécutée sur l'ensemble des piézomètres retenus pour la surveillance prévue à l'article 4.5.1, et devra porter au moins sur les paramètres listés à l'article 4.5.3.2 auxquels s'ajouteront les paramètres suivants : Azote Kjeldahl, Azote global, MES, Etain, COHV, BTEX.

L'analyse de référence est renouvelée tous les 5 ans.

Article 4.5.3.2. Suivi qualitatif et quantitatif de la nappe

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.4, les paramètres suivant:

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement). La mesure des niveaux des eaux souterraines doit être réalisée en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 20°C (ou résistivité),
- DCO, DBO5, COT
- nitrites (NO₂), nitrates NO₃, ammonium NH⁴⁺, phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates, fluorures
- calcium, magnésium, potassium, sodium, manganèse
- métaux principaux : Al, Cr3+, Cr6+, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, + total métaux lourds
- AOX, HAP, PCB, Indice phénols, HCT (hydrocarbures totaux)
- coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute.

La campagne d'analyse des différents paramètres listés ci-dessus doit couvrir la période des hautes et basses eaux. L'exploitant met en place un suivi piézométrique rigoureux dont il s'assure de l'enregistrement et de la traçabilité.

Ce suivi doit permettre notamment, de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, de détecter une dégradation éventuelle de la qualité des eaux souterraines et enfin d'appréhender les côtes des plus hautes eaux au droit des casiers d'exploitation concernés et d'adapter le cas échéant la conception de ces derniers et leur côte de fond d'ouvrage en fonction des mesures de contrôle réalisés.

Les résultats des analyses doivent être comparés à minima aux valeurs de l'analyse de référence et aux seuils de potabilité de l'eau (limites et valeurs de référence de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Article 4.5.3.3. Dérive des paramètres et gestion d'un incident

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre est constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délai et portent à minima sur le paramètre en cause, éventuellement complété par les autres paramètres jugés pertinents.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- parallèlement l'exploitant définit et met en œuvre les mesures correctives en vue de déterminer et de confiner la zone concernée
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur le résultat du plan de surveillance renforcée et d'action engagé.
- le cas échéant, un plan de gestion (au sens de la circulaire du 08 février 2007) visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages, en détaillant les actions envisagées pour maîtriser l'impact d'une pollution potentielle détectée en fonction du bilan « coût-avantage » et des enjeux sanitaires et environnementaux.

Article 4.5.3.4. Méthodes d'analyses et laboratoires

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

Article 4.5.3.5. Conservation des données

Pour chaque piézomètre, les résultats de la surveillance et du suivi sont consignés et doivent comporter les éléments nécessaires à leur évaluation, et notamment : le niveau des relevés, les paramètres suivis et les analyses de référence.

L'ensemble des résultats de surveillance et de suivi sont transmises annuellement dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 9.4.3. Ils sont accompagnés de la carte piézométrique illustrant la localisation des différents piézomètres et les courbes isopiézométriques, en distinguant la période des hautes eaux et des basses eaux. Enfin, une coupe technique et un profil géologique doivent illustrer la relation entre les niveaux d'occupation du sol et sous sols (ancien massif, casiers en exploitation, terrain naturel....) et le niveau des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'exploitant conserve, pour chacun des forages, les documents relatifs à la conception, à la construction, et au suivi de ces ouvrages pendant toute leur exploitation jusqu'à leur abandon déclaré (expertise, maintenance, réhabilitation, intervention sur pollution éventuelle, contentieux, abandon, etc.) en stricte conformité à la norme NF X10-999. Ces documents concernent, en particulier :

- l'historique des pompes d'exploitation, des colonnes d'exhaure et des interventions successives sur l'ouvrage,
- le cahier des charges défini par le bureau conseil et/ou le maître d'ouvrage, ainsi que l'argumentaire justifiant les ajustements, modifications en cours de chantier et les choix retenus *in fine*,
- une fiche signalétique comportant : numéro d'identification du forage, cote NG (NGF) du rebord du tube repère et du sol, lorsque le forage a fait l'objet d'un nivellement,
- un plan de localisation précis à grande échelle (type cadastre par exemple), prenant en compte les accès et tous les aspects d'occupation du sol et du sous-sol dans l'environnement proche de l'ouvrage,
- le profil géologique, associé à la coupe technique, ainsi que le(s) type(s) d'aquifère(s) traversé(s),
- les mesures des pompages d'essais (selon le type d'ouvrage) et leurs interprétations et l'évaluation de l'incidence du nouveau forage sur la ressource des eaux souterraines et sur la productivité des forages les plus proches,
- une note argumentée précisant les conditions à respecter pour l'exploitation du forage,
- les résultats d'une éventuelle inspection par vidéo caméra, si elle a été réalisée,
- la liste des substances et paramètres analysés et les résultats analytiques faisant état de la qualité des eaux souterraines lors de la remise du forage ;
- toutes autres informations qui pourraient être utiles.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 4.6.1. CAMPAGNE DE SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Une surveillance des eaux du ruisseau « Le Lary » et de la rivière « Le Gers » sera réalisée aux points suivants :

- Rivière « Le Gers »: un point de mesure en amont et un point de mesure en aval du point de rejet des lixiviats traités (point N°1)
- Ruisseau « le Lary »: un point de mesure en aval direct du site, un point dans sa partie médiane et un point de mesure en amont de sa confluence avec le Gers.

La première campagne de surveillance a lieu avant la mise en exploitation des casiers de stockage afin d'obtenir un état initial du milieu. Lors de la première campagne de surveillance, l'exploitant localise précisément ces points et les référence sur une carte. Les campagnes de surveillances suivantes devront être réalisées aux mêmes lieux de prélèvement, deux fois par an, en période d'étiage et en dehors de la période d'étiage.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la qualité du ruisseau Le Lary et de la rivière Le Gers. La méthode de prélèvement doit donc être explicitée.

ARTICLE 4.6.2. PARAMÈTRES MESURÉS

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.3, les paramètres suivants :

- débit approximatif du cours d'eau,
- pH, température, conductivité à 25°C (ou résistivité),
- indice biologique global normalisé (IBGN),
- MES, DCO, DBO₅, COT, Azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, Phénols, HAP, CN, F, As, Cd, Cr⁶⁺, Hg, Pb, Zn, Ni, AOX, Métaux totaux,
- coliformes fécaux, streptocoques et salmonelles.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout déchet produit par l'établissement peut être éliminé dans l'enceinte de l'établissement par stockage si et seulement si les dispositions des articles 8.1.2.2 à 8.1.2.5 du présent arrêté sont satisfaites. L'exploitant assure la traçabilité de ce mode d'élimination.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. En effet pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant:

- dénomination du déchet et code déchet selon la nomenclature
- quantité produite
- date d'enlèvement
- nom du transporteur
- nom et adresse de l'installation destinataire qui assure le traitement final
- date d'admission et de traitement par l'installation susvisée
- désignation du ou des modes de traitement final et le cas échéant des modes de transformation intermédiaire
- numéro du ou des bordereaux de suivi.

L'exploitant tient à jour le récapitulatif des opérations de traitement des déchets ayant eu lieu dans l'année. Il le conserve au moins 3 ans et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Afin de préserver les habitations du Grand Lary, l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur minimum de 5 mètres par rapport au terrain naturel et par rapport au niveau depuis lequel l'engin de compactage évolue. Ce merlon est judicieusement implanté notamment devant toute la partie sud de l'emprise du site, devant les casiers 4 et 5 et devant la route de circulation périphérique. Il est réalisé au plus tard un an après la mise en service des nouveaux casiers. Ce merlon vient compléter la bute naturelle existante, il est arboré, végétalisé et entretenu. Toute mesure équivalente, dont l'efficacité aura été démontrée après simulation des niveaux acoustiques, peut être envisagée et proposée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) et inférieur ou égal à 55 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée telles qu'elles ont été définies dans l'étude acoustique -état initial annexée au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.2.3. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure acoustique doit être représentative du fonctionnement de l'installation de stockage et de ses équipements annexes (unité de valorisation,). Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de dépassement, l'exploitant doit proposer un programme d'actions correctives et mettre en place des mesures compensatoires afin d'être en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones à risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets.

Les zones à risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les zones de sécurité suivantes sont notamment considérées comme zones à risques d'incendie : locaux électriques, casiers de stockage de déchets non dangereux, installations de valorisation du biogaz.

Les zones de sécurité suivantes sont notamment considérées comme zones à risques d'explosion : installations de valorisation du biogaz.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et des articles R 512-6, R 512-7, R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Elle est régulièrement mise à jour, notamment à l'occasion d'un changement notable ou sur demande de l'inspection des installations classées. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des mesures et moyens de prévention et de protection décrits dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de ces derniers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION SUR LE SITE:

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Dès l'entrée sur le site, un dispositif d'accès doit contraindre le chauffeur à peser les camions et la remorque associée, le cas échéant.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que les règles de déchargement des véhicules. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation du site.

A proximité de l'entrée principale est placé un panneau en matériaux résistants aux intempéries. Il mentionnera, de façon indélébile et nettement visible:

- la raison sociale et l'adresse de l'installation,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement
- le N° d'urgence en cas de départ d'incendie ou de pollution en dehors des heures d'ouverture.

Un plan des installations et d'accès est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.1.1. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée, pour la circulation des engins de secours, notamment à proximité des casiers de stockage et des installations techniques.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

- Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé par un grillage, en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie et muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. L'exploitant vérifie l'état de la clôture du site au moins une fois par mois.
- Les différents accès au site doivent être équipés d'un système d'ouverture validé par le service départemental d'incendie et de secours.
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
- Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.
- En cas de nécessité, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place.
- L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
- Une astreinte est réalisée en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des dispositifs concourant au respect des valeurs limites de rejet.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux normes en vigueur et installé conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. PERTE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Une alimentation de secours est en permanence opérationnelle au niveau du site afin de secourir les éléments importants pour la sécurité définie à l'article 7.5.1 (pompes, dispositifs d'alarme et de contrôle...). L'autonomie de l'alimentation de secours est suffisante pour assurer la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.7.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.7.2. Étude technique et mesures de prévention et de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA PRÉSENCE DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe (portique) de détection de présence de matières génératrices de rayonnements ionisants. Il est mis en place de manière à s'assurer du contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrant sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par une personne dûment habilitée par l'exploitant.

L'exploitant met en place un programme de contrôle périodique du bon fonctionnement du dispositif de détection. Le dispositif est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction du déchargement des déchets ainsi que l'immobilisation du véhicule. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose au voisinage du chargement contaminé. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$. Une zone doit être prévue pour immobiliser le véhicule.

L'exploitant établit les procédures nécessaires à l'exploitation du dispositif de détection, et au traitement d'une situation d'urgence déclenchée par la détection de présence de matières radioactive dans un chargement. Ces procédures incluent à minima :

- la définition et le réglage du niveau de détection du portique en fonction du bruit de fond,
- la formation du personnel concerné;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;
- l'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler et d'éliminer la source radioactive.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle de détection à l'entrée du site.

CHAPITRE 7.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formées à l'exploitation d'un centre de stockage des déchets non dangereux. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y

compris le personnel intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux impacts et aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.2. REGLES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde à minima journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion il est interdit de fumer.

ARTICLE 7.3.3. ACCIDENTOLOGIE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de rejet accidentel de substances dangereuses ou polluantes doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR ET A LIMITER LES CONSÉQUENCE DES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment porter sur :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte du centre sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les modes opératoires associés aux opérations d'exploitation susceptibles de présenter un risque pour le personnel ou l'environnement ;
- le compactage des déchets et le confinement des casiers de déchets (géomembrane, couverture finale) sont rigoureusement réalisés afin d'éviter la présence de poches d'air et limiter la prise d'oxygène dans le massif. Le suivi et le contrôle rigoureux de la collecte du biogaz doit permettre d'empêcher l'accumulation de biogaz ;
- la liste, et la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, de lutte contre l'incendie, et de traitement des effluents susceptibles d'être générés de manière incidente ;
- les modalités d'alerte et les coordonnées à jour du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et de la mairie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site et notamment les bassins de rétention des eaux afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

- l'organisation de l'astreinte hors des périodes d'exploitation.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » et « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. RÉTENTIONS

Article 7.3.6.1. règles générales:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.3.6.2. Règles applicables aux stockages et aux opérations de remplissage

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'aire de remplissage des engins est équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. SERVICE D'ASTREINTE

Le site dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable. L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaire pour mettre en sécurité les installations, notamment des conducteurs d'engins afin de répartir les matériaux inertes en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention, à minima, conformes à ceux décrits dans l'étude de dangers.

Article 7.4.2.1. Moyens de prévention

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie interne à l'établissement ou, à l'inverse, la propagation d'un incendie extérieur vers le stockage.

Toutes précaution sont prises lors du compactage des déchets d'une part, et lors de la mise en œuvre du confinement final des casiers (géomembrane, couverture finale) d'autre part, afin d'éviter la présence de poches d'air et limiter la prise d'oxygène dans le massif.

Un dispositif de détection précoce de la présence d'un point chaud ou d'une élévation anormale de la température (de type caméra thermique à imagerie infra-rouge, ou équivalent) est mis en place au plus près du casier en cours d'exploitation. Le dispositif génère une alerte retransmise vers les agents d'exploitation pendant les horaires d'ouverture ou, le cas échéant, vers le personnel d'astreinte compétent. Ce dispositif est étalonné et testé régulièrement.

Article 7.4.2.2. Moyens de protection

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent à minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis sur le site (à minima au niveau de l'installation de valorisation du biogaz, à proximité de tout dépôt de matière combustible et dans les engins d'exploitation, à proximité de l'aire d'attente des véhicules..). Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
- d'une réserve d'eau étanche de 550m³ minimum (bassin de rétention des eaux de ruissellement intérieures) accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations et casiers les plus éloignés. Cette réserve d'eau incendie est équipée des aménagements conformes aux caractéristiques établis dans l'instruction technique de défense extérieure contre l'incendie annexée à l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 (voir annexe ..). Son entretien suit également les recommandations de cette instruction.
- d'une réserve de matériaux inertes toujours disponible à proximité de la zone de stockage des déchets en vue d'étouffer un éventuel feu dès son démarrage.

Les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être complétés par des poteaux incendies normalisés (NFS 61-213) débitant à minima 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 m des installations les plus éloignées par des cheminements praticables ou tout autre moyen validé par le service départemental de secours et d'incendie.

L'exploitant établit et met à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie précités, et dresse le plan de leur implantation sur le site, sur lequel il fait également figurer les principaux réseaux (captation du biogaz, évacuation des effluents potentiellement contaminés), et les bassins de confinement visés en 7.4.3.

L'exploitant fixe et formalise les conditions de vérification, de maintenance et d'essais périodiques de ces équipements et matériels. La fréquence de vérifications périodiques est d'au moins une fois par an. Les dates, les modalités de ces tests et contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'ensemble des eaux, ayant servies à l'extinction d'un incendie au niveau du massif de déchets, s'écoule à travers ce dernier et est recueilli au niveau du bassin de stockage des lixiviats bruts. Le traitement des eaux polluées respecte les dispositions fixées au titre 4 du présent arrêté.

Par ailleurs les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (hors massif des déchets) sont raccordées à des capacités de confinement étanche aux produits collectés. Leurs vidanges respectent les dispositions imposées par le titre 4 du présent arrêté.

Ces capacités de confinement sont équipés d'une vanne de confinement permettant de retenir ces eaux polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance depuis le bâtiment d'exploitation, et sont parfaitement signalés.

Les capacités tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elles sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées au service départemental d'incendie et de secours. Elles doivent notamment comporter:

- le plan des installations et réseaux visé en 7.4.2.2
- les modalités d'accès et d'intervention en cas de sinistre.

Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions ou l'incendie. Les exercices et, le cas échéant, les mesures correctives qui en découlent font l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 8.1.1.1. Relevé topographique initial des casiers futurs

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. Phasage d'exploitation:

La mise en service effective du casier n°1 est notifiée au préfet du Gers, avec copie à l'inspection des installations classées.

Un plan de phasage des travaux et de remplissage des casiers et alvéoles est remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection. Il est organisé suivant l'ordre ci-dessous:

N°casier	N°alvéole	Déchets enfouis (tonnes)	Volume dédié à l'enfouissement (m3)	Durée d'exploitation (ans)	Superficie moyenne de l'alvéole (m²)	Hauteur de comblement (m)
1	1	87 704	82 942	2,1	8 670	9,2
2	3	73 542	69 287	1,8	6 018	11,10
	4	79 671	74 819	2	6 367	11,10
4	6	60 895	54 870	1,5	6 253	8,85
	7	59 249	54 702	1,5	4 722	11,41
	8	58 485	54 200	1,5	4 173	12,74
5	9	54 745	52 198	1,3	6 191	8,04
	10	55 010	52 400	1,3	6 383	7,83
6	11	51 858	46 500	1,3	6 029	7,82
	12	51 009	45 300	1,2	5 737	8,08
7	13	50 472	45 700	1,2	5 886	7,80
	14	60 356	54 800	1,5	5 881	9,33
Total admis		742 997	687 718	18 ans	72 310	/

La capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux est fixée à 40 000 tonnes. Le volume total de stockage des déchets ne pourra excéder 688 000 m³ et le tonnage maximal de déchets admissible ne pourra excéder 743 000 tonnes.

Article 8.1.1.3. Cote sommitale des casiers

La cote sommitale intégrant la couverture finale et après tassement, après raccordements harmonieux des casiers ne peut excéder 253,90 m NGF.

Article 8.1.1.4. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour à minima tous les ans un plan d'exploitation de l'installation de stockage, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent exclusivement du département du Gers.

Article 8.1.2.2. Déchets admissibles

Les déchets admis au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets ne répondant pas au critère de dangerosité défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Sont principalement acceptés les déchets municipaux, les refus de centres de tri des déchets non dangereux, les déchets non dangereux industriels non valorisables, et les déchets non dangereux non valorisables en provenance des déchetteries.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.2.3. Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits:

- les déchets à base de plâtre, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères;
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
 - les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
 - les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement;
 - les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement;
 - les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
 - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
 - les déchets de pneumatiques et de véhicules hors d'usage.

Article 8.1.2.4. Procédure d'information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe 5 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.4. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 5. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 5.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée maximale de validité d'un tel certificat est d'un an.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 5.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.2.6. Contrôle à la réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT

Article 8.1.3.1. Aire d'attente

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil des camions de livraison de déchets. Le sol de l'aire d'attente est aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 3.1.2 du présent arrêté. En aucun cas, les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur les aires non étanches et non munies de rétention.

Article 8.1.3.2. Casiers et alvéoles:

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-même subdivisés en alvéoles.

8.1.3.2.1 Casiers:

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.3.4 ci-après. Chaque casier est hydrauliquement indépendant et séparé des casiers limitrophes par des digues périphériques de confinement.

Les digues périphériques reposent sur les formations géologiques en place. Les matériaux utilisés sont constitués des matériaux argileux disponibles sur le site.

Chaque casier est équipé d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé au point 4.4.3.2. et d'une piste d'accès dans le casier pour les engins de compactage et les camions de réception. Cette piste doit s'appuyer sur les barrières passives et actives définies aux articles 8.1.3.3 et 8.1.3.4 du présent arrêté.

La superficie des casiers et leur capacité sont précisées ci dessous:

N°Casier	N°alvéole	Tonnage	Volume dédié à	Durée	Superficie moyenne	Hauteur de
----------	-----------	---------	----------------	-------	--------------------	------------

		déchets enfouis (tonnes)	l'enfouissement des déchets (m3)	d'exploitation (ans)	de l'alvéole (m ²)	comblement (m)
1	1	87 704	82 942	2,1	8 670	9,2
2	3	73 542	69 287	1,8	6 018	11,10
	4	79 671	74 819	2	6 367	11,10
4	6	60 895	54 870	1,5	6 253	8,85
	7	59 249	54 702	1,5	4 722	11,41
	8	58 485	54 200	1,5	4 173	12,74
5	9	54 745	52 198	1,3	6 191	8,04
	10	55 010	52 400	1,3	6 383	7,83
6	11	51 858	46 500	1,3	6 029	7,82
	12	51 009	45 300	1,2	5 737	8,08
7	13	50 472	45 700	1,2	5 886	7,80
	14	60 356	54 800	1,5	5 881	9,33
Total		742 997	687 718	18 ans	72 310	/

Un plan de principe général d'aménagement du site figure en annexe 2.

Les casiers de stockage des déchets sont implantés sur des assises différentes:

- les casiers 1 et 2 reposent sur les déchets de l'ancien massif ;
- les casiers 4 et 5 sont installés sur le terrain naturel.
- les casiers 6 et 7 reposent sur le terrain naturel et s'appuient en partie sur l'ancien massif de déchets.

8.1.3.2.2 Alvéoles

A l'intérieur du casier, les alvéoles sont délimitées par des digues de confinement (diguettes) constituées de matériaux identiques aux digues périphériques. Elles permettent de délimiter et de réduire au strict nécessaire la zone en cours d'exploitation.

Article 8.1.3.3. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive du fond de forme est constituée, conformément au dossier d'autorisation (ou par tout dispositif d'efficacité équivalente démontrée), de bas en haut, par:

Casiers s'appuyant sur les formations naturelles (casiers 4 et 5):

- une couche naturellement en place d'au moins 5 m d'épaisseur, de perméabilité maximale $k = 10^{-6}$ m/s.
- une couche argileuse reconstituée d'une épaisseur minimale de 1 m, de perméabilité maximale $k = 10^{-9}$ m/s, remontant de 2 m sur les flancs avec une épaisseur minimale de 0,5 m.

L'étanchéité passive des flancs, pour ces casiers, est constituée d'une couche de Géosynthétique Bentonitique (GSB), dosée à 5 kg/m² de poudre de bentonite, de perméabilité maximale 10^{-11} m/s.

Casiers dont le fond repose sur les déchets anciens (casiers 1 et 2)

- une couche argileuse reconstituée d'épaisseur égale au moins à 1 m et de perméabilité maximale $k = 10^{-9}$ m/s, remontant de 2 m sur les flancs avec une épaisseur de 0,5 m ;
- une couche de sable bentonite polymère, d'épaisseur 0,09 m et de perméabilité maximale $k = 5 \cdot 10^{-11}$ m/s .

Ces deux couches remontent sur les flancs de 2,0 m, l'épaisseur de la couche argileuse reconstituée y est réduite à 0,5 m.

Configurations « particulières » (casiers 1, 2, 6, 7)

Pour les casiers 6 et 7, l'étanchéité en flancs est identique à celle du fond.

Pour les casiers 1 et 2, le dispositif d'étanchéité en flancs est le suivant, du bas vers le haut :

- une couche d'argile en place (couverture en place des déchets anciens), d'épaisseur minimale 1 m, et de perméabilité $k = 1 \cdot 10^{-6}$ m/s.
- une couche de GSB de perméabilité maximale $k = 1 \cdot 10^{-11}$ m/s, dosée à 5 kg/m² de bentonite.

Article 8.1.3.4. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active est profilée vers les points bas. Au point le plus bas de chaque casier, un puits mixte (biogaz et lixiviats) est installé afin de permettre un contrôle des hauteurs des lixiviats et un pompage éventuel de ce dernier.

La barrière de sécurité active est constituée, conformément au dossier d'autorisation (ou par tout dispositif d'efficacité équivalente démontrée), du bas vers le haut, pour l'ensemble des casiers listés à l'article 8.1.3.2, par:

- une géomembrane en PEHD, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2mm,
- sur le fond du casier, un géotextile anti-poinçonnement d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m² afin d'offrir une protection adaptée ;
- un réseau de drains constitués d'un réseau principal et d'un réseau secondaire, réalisés conformément au dossier
- une couche drainante de matériaux granulaire d'une épaisseur minimum de 0.50m et constitué de gravier de rivière d'une granulométrie de 20/40, le matériau aura été préalablement roulé et lavé.

Les flancs intérieurs du casier sont pourvus d'un géotextile de drainage des lixiviats et d'un géotextile anti poinçonnant d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m² afin d'offrir une protection adaptée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Les lés sont soudés par des entreprises compétentes et contrôlés lors de la pose par un organisme de type ASQUAL. L'exploitant veille à la mise en place de joint d'étirement des lés de PEHD afin d'anticiper les tassements ultérieurs. La pose de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures et la mise en place des joints d'étirement, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, toute disposition sera prise pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe perchée ou des écoulements de sub-surface mise en évidence lors des travaux. Les aménagements correspondants sont dûment décrits et conservés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5. Dignes périmétriques

Les digues périmétriques ainsi que leur réhausse doivent assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.1.3.3 et 8.1.3.4.

Article 8.1.3.6. Tranchées drainantes de contrôle sous les casiers

Des tranchées drainantes de contrôle sont mises en place sous les casiers 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Elles sont équipées de regards de contrôle et de vanne permettant de diriger les flux potentiels soit le milieu naturel, soit vers le système de traitement des lixiviats. Les tranchées drainantes de contrôles existantes dans le massif ancien de déchets (casiers exploités et autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté) sont maintenues en fonctionnement.

Article 8.1.3.7. Dispositifs spécifiques pour les casiers 1, 2, 6 et 7

Une géogrille synthétique de renforcement (ou tout dispositif équivalent dont l'efficacité est démontrée) est ajoutée sous la barrière de sécurité passive des casiers N°1 et 2, construits en rehausse, et casiers n°6 et 7, avant la mise en œuvre de cette dernière de sorte à compenser les tassements et de sécuriser la barrière de sécurité en fond de casier contre les risques de grandes déformations et ou rupture. La mise en œuvre et le dimensionnement de la géogrille de renforcement doit tenir compte des conclusions de l'étude « Evaluation de la stabilité des talus de déchets et prédiction des tassements – ECOGEOS - Juillet 2012 » (résistance nominale de 300 kN/m, modes d'ancrage, dimensionnement des longueurs de recouvrement...).

Par ailleurs, pour les casiers 1, 2, la position relative de la barrière de sécurité passive est appréciée au regard de la position des lixiviats relevée dans l'ancien massif de déchets, et non d'un suivi piézométrique du niveau d'eau souterraine.

Compte tenu de la compression attendue du massif des déchets anciens sous l'effet du chargement par la rehausse au niveau des casiers 1 et 2, l'exploitant met en œuvre un dispositif de rabattement de la nappe de lixiviats par des tranchées drainantes gravitaires d'une profondeur de 2,50 m sous la barrière passive. Ce dispositif, efficace et pérenne, doit permettre de maintenir le niveau actuel de lixiviats dans le massif de déchets anciens stabilisé à la cote relevée avant la réalisation de ces deux casiers. Il est réalisé avant la mise en place de la géogrille de renforcement des barrières de sécurité passives et actives visée précédemment.

Article 8.1.3.4. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active est profilée vers les points bas. Au point le plus bas de chaque casier, un puits mixte (biogaz et lixiviats) est installé afin de permettre un contrôle des hauteurs des lixiviats et un pompage éventuel de ce dernier.

La barrière de sécurité active est constituée, conformément au dossier d'autorisation (ou par tout dispositif d'efficacité équivalente démontrée), du bas vers le haut, pour l'ensemble des casiers listés à l'article 8.1.3.2, par:

- une géomembrane en PEHD, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2mm,
- sur le fond du casier, un géotextile anti-poinçonnement d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m² afin d'offrir une protection adaptée ;
- un réseau de drains constitués d'un réseau principal et d'un réseau secondaire, réalisés conformément au dossier
- une couche drainante de matériaux granulaire d'une épaisseur minimum de 0.50m et constitué de gravier de rivière d'une granulométrie de 20/40, le matériau aura été préalablement roulé et lavé.

Les flancs intérieurs du casier sont pourvus d'un géotextile de drainage des lixiviats et d'un géotextile anti poinçonnant d'une épaisseur supérieure ou égale à 500 gr/m² afin d'offrir une protection adaptée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Les lés sont soudés par des entreprises compétentes et contrôlés lors de la pose par un organisme de type ASQUAL. L'exploitant veille à la mise en place de joint d'étirement des lés de PEHD afin d'anticiper les tassements ultérieurs. La pose de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures et la mise en place des joints d'étirement, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, toute disposition sera prise pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe perchée ou des écoulements de sub-surface mise en évidence lors des travaux. Les aménagements correspondants sont dûment décrits et conservés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5. Dignes périmétriques

Les digues périmétriques ainsi que leur réhausse doivent assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.1.3.3 et 8.1.3.4.

Article 8.1.3.6. Tranchées drainantes de contrôle sous les casiers

Des tranchées drainantes de contrôle sont mises en place sous les casiers 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Elles sont équipées de regards de contrôle et de vanne permettant de diriger les flux potentiels soit le milieu naturel, soit vers le système de traitement des lixiviats. Les tranchées drainantes de contrôles existantes dans le massif ancien de déchets (casiers exploités et autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté) sont maintenues en fonctionnement.

Article 8.1.3.7. Dispositifs spécifiques pour les casiers 1, 2, 6 et 7

Une géogrille synthétique de renforcement (ou tout dispositif équivalent dont l'efficacité est démontrée) est ajoutée sous la barrière de sécurité passive des casiers N°1 et 2, construits en rehausse, et casiers n°6 et 7, avant la mise en œuvre de cette dernière de sorte à compenser les tassements et de sécuriser la barrière de sécurité en fond de casier contre les risques de grandes déformations et ou rupture. La mise en œuvre et le dimensionnement de la géogrille de renforcement doit tenir compte des conclusions de l'étude « Evaluation de la stabilité des talus de déchets et prédiction des tassements – ECOGEOS - Juillet 2012 » (résistance nominale de 300 kN/m, modes d'ancrage, dimensionnement des longueurs de recouvrement...).

Par ailleurs, pour les casiers 1, 2, la position relative de la barrière de sécurité passive est appréciée au regard de la position des lixiviats relevée dans l'ancien massif de déchets, et non d'un suivi piézométrique du niveau d'eau souterraine.

Compte tenu de la compression attendue du massif des déchets anciens sous l'effet du chargement par la rehausse au niveau des casiers 1 et 2, l'exploitant met en œuvre un dispositif de rabattement de la nappe de lixiviats par des tranchées drainantes gravitaires d'une profondeur de 2,50 m sous la barrière passive. Ce dispositif, efficace et pérenne, doit permettre de maintenir le niveau actuel de lixiviats dans le massif de déchets anciens stabilisé à la cote relevée avant la réalisation de ces deux casiers. Il est réalisé avant la mise en place de la géogrille de renforcement des barrières de sécurité passives et actives visée précédemment.

Un dispositif de renforcement (géogrille synthétique de renforcement ou tout dispositif équivalent dont l'efficacité est démontrée) est ajoutée, sous la barrière de sécurité passive des casiers N°6 et 7, avant la mise en œuvre de cette dernière de sorte à compenser les tassements et de sécuriser la barrière de sécurité en fond de casier contre les risques de grandes déformations et ou rupture. La mise en œuvre et le dimensionnement de ce dispositif de renforcement doivent être définis selon les conclusions d'une étude d'évaluation de la stabilité et de prédiction des tassements.

Article 8.1.3.8. Suivi et réception des travaux des casiers et alvéoles

Dans le cadre du suivi et de la réception de travaux, l'exploitant passe obligatoirement par une assistance de maîtrise d'ouvrage.

L'exploitant met en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de réalisation des barrières de sécurité passive et active.

Dans ce cadre, l'exploitant prévoit un contrôle interne (entreprise adjudicataire des travaux) et un contrôle externe (à la charge du maître d'ouvrage).

Le contrôle interne comprendra au minimum :

- la validation préalable d'une procédure d'exécution;
- la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du cahier des charges
- le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre;
- le respect des épaisseurs de couches ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ;
- l'inspection visuelle régulière du respect de la mise en œuvre (tuilage, recouvrement, joints bentonite...)

Le contrôle externe comprendra au minimum :

- la vérification et la validation des contrôles de l'entreprise ;
- le suivi de la planche d'essai de compactage pour la couche rapportée ;
- le contrôle externe de la barrière passive reconstituée conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés soit sur la base d'un ouvrage reconstitué en 3 couches élémentaires de 0,33 m :
 - un essai de surface par tranche de 2 500 m² et par couche élémentaire
 - un essai en microforage par tranche de 1 000 m² de l'ouvrage final.
- une analyse isotopique sur la bentonite du GSB (géosynthétique bentonitique);
- la vérification de la perméabilité du cm; en laboratoire ;
- le dosage du GSB (géosynthétique bentonitique) en bentonite ;
- la vérification de la proportion de calcite (CaCO₃) et de smectite du GSB (géosynthétique bentonitique) ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ;
- un avis sur la pose des produits.

Le contrôle devra intégrer également les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques » du comité français des géosynthétiques ainsi que les préconisations du Guide « recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets » en vigueur.

La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonné à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour chacun des casiers et alvéoles composant la zone de stockage des déchets. Ce rapport doit notamment contenir le plan de récolement, la fiche technique des matériaux utilisés, la fiche de réception des matériaux et support utilisé, le PV de réception des soudures, les fiches « contrôle usine » transmises par les fabricants des supports utilisés, les attestations d'aptitude des soudeurs pour la pose des supports (certifié ASQUAL)..... Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chacun des casiers visés au paragraphe 8.1.3.2.

Article 8.1.3.9. Information du Préfet

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet, de la fin des travaux d'aménagement, par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION

Article 8.1.4.1. Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 8.1.4.2. Casiers et alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégories de déchets.

La mise en service du casier ou de l'alvéole n+1 est subordonnée au ré-aménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être:

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée;
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, tel que décrit à l'article 8.1.5.3 du présent arrêté.

Article 8.1.4.3. Couverture intermédiaire

Dès que la côte maximale pour le dépôt de déchets est atteinte dans une alvéole une couverture intermédiaire, constituée de 30 cm de matériaux argileux compactés, est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Article 8.1.4.4. Méthode d'exploitation

L'exploitant s'assure de disposer, en permanence, d'au moins une alvéole aménagée, de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets sont déposés en couches horizontales successives et compactées. La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La densité de compactage attendue est de l'ordre de 1.1t/m³, pour cela l'exploitant dispose d'un compacteur adapté et d'une capacité adéquate.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

L'installation de stockage est exploitée par alvéoles, dont la surface ouverte en cours d'exploitation, offerte à l'impluvium, ne doit pas dépasser 2000 m².

Article 8.1.4.5. Délais de traitement

Les déchets doivent être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant ;

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées et la mairie de la commune de Pavie et Pessan;
- suspendra l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au cas où l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

Article 8.1.4.6. Couverture temporaire

A chaque fin de semaine, la surface de déchets découverte devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette fréquence minimale de recouvrement doit être renforcée autant que de besoin, afin de tenir compte des épisodes de vent annoncés, dont l'exploitant se tient informé par l'organisation de veille et de suivi qu'il met spécifiquement en place.

Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin.

La technique de couverture est choisie de manière à limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales et les émissions d'odeurs. Elle est mise en œuvre dans des conditions propres à éviter le maintien d'un vide dans la masse des déchets, et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

L'exploitant s'assure de disposer sur le site en permanence d'une réserve minimale de matériaux ou d'équipements de recouvrement au moins égale à la quantité nécessaire pour 15 jours d'exploitation.

Article 8.1.4.7. Couverture finale

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire, à minima conforme aux dispositions de l'article 8.1.4.6, doit être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale des casiers, présente les caractéristiques suivantes, conformément au dossier d'autorisation déposé (ou par tout dispositif de couverture d'efficacité équivalente démontrée):

pour les talus:

- une couche d'argile de 0,30 m de recouvrement ;
- un géotextile filtrant intérieur
- un géocomposite de drainage du biogaz
- une membrane PEHD 15/10 ;

- un géotextile antipoinçonnement supérieur
- un géotextile d'accroche des terres et de renforcement
- une couche de terre végétale mélangée à du compost de 0,30 m permettant la mise en place des plantations.;

pour le dôme:

- une couche d'argile de 0,30 m de recouvrement ;
- un géotextile filtrant intérieur
- un géocomposite de drainage du biogaz
- une géomembrane PEHD 15/10 ;
- un géotextile de drainage des eaux pluviales ;
- une couche de terre végétale mélangée à du compost de 0,30 m permettant la mise en place des plantations.;

Article 8.1.4.8. Gestion des lixiviats en mode « recirculation »

Afin de réinjecter les lixiviats dans le massif de déchets depuis les bassins de stockage des lixiviats bruts, l'exploitant veille à la mise en place, avant la couverture finale du dôme de chaque casier, d'un dispositif de recirculation conforme au dossier, constitué notamment :

- de tranchées drainantes de subsurface,
- d'un réseau et d'équipements appropriés et nécessaires à la réinjection,
- des équipements de mesure et d'analyse nécessaires au contrôle du procédé.

Le réseau de réinjection est dimensionné et aménagé pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures équivalentes permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits.

L'exploitant met en place un programme de suivi et de pilotage du procédé de recirculation des lixiviats. Les paramètres de suivi et de pilotage sont enregistrés et portent notamment sur le taux d'humidité dans le massif, le nombre de séquence d'injection, la fréquence d'injection, les débits d'injection, les volumes de lixiviats recirculés.

L'exploitant met en place un programme d'entretien et de maintenance régulière des équipements nécessaires au fonctionnement et au pilotage de ce procédé (pompes et équipements d'injection, sondes, baies d'analyse, drains de recirculation, dispositif de contrôle et de comptage, sondes, vannes...).

L'exploitant s'assure de la pérennité et de la fiabilité des dispositifs de mesure et de contrôle (étalonnages des sondes, recalibrage, maintenance préventive,...).

Un schéma détaillé du procédé de recirculation des lixiviats, et le protocole d'exploitation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et actualisés.

Article 8.1.4.9. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.....). Le bilan hydrique doit être établi suivant une méthodologie qui est décrite dans une consigne et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce bilan doit notamment faire ressortir le calcul de l'évapotranspiration potentielle et de l'évapotranspiration réelle.

Les données météorologiques nécessaires qui ne sont pas fournies par l'instrumentation du site doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus représentative, et également reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé à une fréquence définie par l'exploitant, intégré au rapport annuel d'activité décrit à l'article 9.4.3 et présenté, au moins deux fois par an, lors des commissions de suivi de site définie à l'article 9.4.2. Ce bilan est assorti :

- de l'analyse et des commentaires de l'exploitant sur les résultats obtenus par rapport aux performances attendues en matière de limitation et de gestion des flux polluants issus de l'installation, ainsi qu'à la présence de dysfonctionnements ou de fuites éventuelles
- de ses propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'installation ou de réviser, si nécessaire, les conditions d'aménagements du site.

Article 8.1.4.10. Suivi des tassements et évaluation de la stabilité

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être actualisé annuellement. Ces éléments sont annexés au rapport annuel d'activité défini à l'article 9.4.3.

8.1.4.10.1 Suivi des tassements en cours d'exploitation et après exploitation :

L'exploitant met en place un suivi topographique basé sur:

- une ou plusieurs bases fixes servant de référence à la topographie du site,
- un relevé systématique des fonds de casier avant mise en dépôt des déchets. Le relevé doit se faire suivant un maillage (x, y, z) défini par avance et qui restera constant au fur et à mesure de l'exploitation,
- un relevé des bornes topographiques sur chaque casier immédiatement après comblement de ce dernier et mise en œuvre de la couverture finale afin de surveiller l'évolution de cette couverture (avec le même maillage (x, y, z) que précédemment défini), au moins 2 fois par an.

En dehors des spécificités précisées ci-dessus, un relevé de l'ensemble des bornes topographiques est réalisé au moins 2 fois par an (avec le même maillage (x, y, z) que précédemment défini). L'ensemble des relevés est enregistré, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4.10.2 Instrumentation relative aux mesures des tassements

Le massif de déchets existant est équipé de bornes topographiques.

En préalable, avant la mise en exploitation des nouveaux casiers, un diagnostic de l'état des bornes est réalisé par un organisme compétent et spécialisé. Ce diagnostic doit conduire soit à conforter le dispositif de suivi existant et à démontrer sa fiabilité soit à la nécessité de réinstaller de nouvelles bornes en remplacement des anciennes ou plus judicieusement implantées.

L'exploitant tient compte des conclusions du diagnostic et apporte les mesures correctives le cas échéant avant toute mise en service du casier N° 1 et 2.

L'exploitant doit faire évoluer son dispositif de suivi (état des bornes, emplacement...) au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation.

8.1.4.10.3 Evaluation de la stabilité du massif, des talus et digues

L'ensemble des relevés des bornes topographiques doit notamment permettre à l'exploitant de suivre et d'évaluer la stabilité globale du massif de déchets, des talus et digues périmétriques.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan du suivi topographique, de l'évaluation de la stabilité du massif, des talus et digues et de la prédiction des tassements. Ce bilan est présenté annuellement à la commission de suivi de site telle que décrite au point 9.4.2.

Ces éléments sont également transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la déclaration préalable avant tout mise en exploitation de chacun des casiers, accompagnés des éléments justifiant du choix de conception des barrières de sécurité et des dispositifs de drainage envisagés pour chacun des différents casiers.

Un plan de prévention "Mouvements de Terrain, Tassements préférentiels" a été prescrit en 2005 sur la commune de Pavie dont les études préparatoires et préconisations ne sont pas finalisées à la date de la notification du présent arrêté. Il est demandé à l'exploitant de prévoir l'actualisation de ses études de stabilité et de tassements à la lumière des résultats et préconisations qui seront formulées dans ce plan.

Article 8.1.4.11. Suivi des niveaux de lixiviats dans les casiers: spécificités des casiers 1, 2, 6 et 7

L'exploitant met en place un suivi rigoureux et approprié, à intervalle rapproché, de la charge hydraulique dans l'ensemble des forages et puits de contrôle afin de contrôler la remontée éventuelle des niveaux de lixiviats dans le massif de déchets liée à l'exploitation des casiers 1 et 2 en rehausse, ou en appui des casiers 6 et 7, sur le massif de déchets existant. Le réseau de puits ou forages est correctement dimensionné, judicieusement implanté à cet effet ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à cet objectif et doit couvrir l'ensemble des casiers nouveaux (autorisés par le présent arrêté) et anciens (avant l'entrée en vigueur du présent arrêté). L'exploitant doit justifier l'implantation et le dimensionnement/caractéristiques du réseau retenu.

En cas de remontée sensible des lixiviats au fur et à mesure de l'exploitation des casiers 1 et 2, ou 6 et 7, l'exploitant met en place un dispositif approprié pour en assurer le pompage et l'élimination (réseau de puits correctement dimensionné et judicieusement implanté à cet effet ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à cet objectif).

L'exploitant doit présenter des plans détaillant le réseau d'implantation retenu et des coupes schématiques/profils en fonction du niveau des lixiviats selon les casiers.

ARTICLE 8.1.5. POST EXPLOITATION

Article 8.1.5.1. Fin d'exploitation et Suivi

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.5.2. Gestion du suivi

Un arrêté préfectoral complémentaire définira pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut prescrire une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.5.3. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

Ce chapitre concerne les moteurs dédiés à la valorisation du biogaz (moteur, chaudière) ainsi que les installations connexes aux moteurs.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

- à 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- à 10 mètres de la torchère.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: matériaux incombustibles.

Les locaux abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenir en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur le conduit d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné. Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'installation devra être équipée d'un système de comptage du biogaz consommé.

ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification d'étanchéité dont les modalités et la fréquence seront définies et justifiées par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion..

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement.

l'installation doit être dotée d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, bien signalés et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.6. EMBLEMES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 8.2.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

L'unité d'évaporation des lixiviats (aéroréfrigérant de type circuit fermé qui permet le refroidissement et la condensation des vapeurs issues de l'évaporation des lixiviats) est soumise à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions prévues au présent arrêté.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels la durée d'archivage ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et à la période de suivi.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les émissions suivantes:

- les caractéristiques du biogaz généré et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux
- les rejets gazeux issus du moteur de cogénération et de la torchère

Nature des émissions	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Caractéristiques du biogaz produit et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , O ₂ , CO ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O, débit	mensuelle	oui
Rejet n° 1: Moteur de valorisation du biogaz	Vitesse d'éjection, poussières, SOX en équivalent SO ₂ , NOX en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthaniques	semestrielle	oui
	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement	continu	oui
Rejet N° 2: Torchère	Vitesse d'éjection, SOX en équivalent SO ₂ , CO,	1 fois par an	oui

	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement et température de combustion	lors de son fonctionnement	oui
--	---	----------------------------	-----

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux de ruissellement intérieures vers le milieu récepteur	
Température, pH, débit, conductivité Niveau d'eau dans les bassins de stockage MES, DCO, DBO ₅ , COT, Ammonium (NH ⁴⁺), phosphore, hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr ⁶⁺ , Hg, Pb, AOX, Métaux totaux.	Avant chaque rejet et à minima semestrielle
Eaux résiduelles (lixiviats traités) vers le milieu récepteur	
Température, pH, débit, conductivité Niveau d'eau dans les bassins de stockage DCO, Ammonium NH ⁴⁺ MES, COT, DCO, DBO ₅ , azote global, Ammonium NH ⁴⁺ , phosphore total, hydrocarbures totaux, Phénols, CN libres, F, As, Cd, Cr ⁶⁺ , Hg, Pb, AOX, Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn).	En continu Hebdomadaire Hebdomadaire Trimestrielle

Article 9.2.2.2. Les mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 portent sur les paramètres listés au paragraphe précédent selon une fréquence bi-annuelle.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Points de surveillance	Paramètres du surveillances des eaux superficielles	Fréquence
<u>Surveillance des eaux de surface:</u> Rivière « Le Gers »: un point de mesure en amont et un point de mesure en aval du point de rejet des lixiviats traités (point N°1)	<u>Paramètres biologiques et physicochimiques:</u> MES, DCO, DBO ₅ , COT, Ammonium (NH ₄ ⁺), phosphore, hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr ⁶⁺ , Hg, Pb, AOX, Métaux totaux. <u>Paramètres bactériologiques:</u> coliformes fécaux, streptocoques et salmonelles <u>Indices biologiques:</u> IBD Indice biologique diatomique	Première campagne avant la mise en service du casier n° 1 puis 2 fois par an. Pour IBD: 2 fois par an (période hiver/été) avant mise en service des casiers puis 2 fois par an (période hiver/été) pendant 4 ans
<u>Surveillance des eaux de surface:</u> Ruisseau « le Lary »: un point de mesure en amont de sa confluence avec le Gers et aval de sa confluence avec le ruisseau « Mounon »	<u>Paramètres biologiques et physicochimiques:</u> MES, DCO, DBO ₅ , COT, Ammonium (NH ₄ ⁺), phosphore, hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr ⁶⁺ , Hg, Pb, AOX, Métaux totaux. <u>Paramètres bactériologiques:</u> coliformes fécaux, streptocoques et salmonelles <u>Indices biologiques:</u> IBGN Indice biologique global normalisé	Première campagne avant la mise en service du casier n° 1 puis 2 fois par an. Pour IBGN: 1 fois (période hiver) avant mise en service des casiers puis 1 fois par an

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance relative aux eaux souterraines

Paramètres de surveillances des eaux souterraines	Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
-niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement) (doit se faire sur des points nivelés). -pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 20°C (ou résistivité), -DCO, DBO5, COT -nitrites NO ₂ , nitrates NO ₃ , ammonium NH ⁴⁺ , phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates, fluorures -calcium, magnésium, potassium, sodium, manganèse -métaux principaux : Al, Cr ³⁺ , Cr ⁶⁺ , As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, + total métaux lourds -AOX, HAP, PCB, Indice phénols, HCT (hydrocarbures totaux) -coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute.	Trimestrielle (devant couvrir la période des hautes et basses eaux).

Article 9.2.4.2. Les mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 portent sur les paramètres listés au paragraphe précédent selon une fréquence bi-annuelle.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX D'ODEURS

En tant que de besoin, le Préfet pourra prescrire la réalisation d'un programme de surveillance permettant:

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités au sein de l'installation, et refusés et traités à l'extérieur de l'établissement.
- La capacité de stockage restante pour l'installation de stockage de déchets non dangereux au terme de l'année de référence.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article R. 125-8-3.-I du code de l'environnement, une commission de suivi de site est créée pour le suivi de cette installation. La commission a pour mission de :

1.° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II. — Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III. — L'exploitant devra présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, avant le 31 mars de chaque année calendaire, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) et notamment celles relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente notamment le bilan des aménagements paysagers réalisés dans l'année.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé et présenté à la commission de suivi de site.

ARTICLE 9.4.4. DOCUMENT D'INFORMATION À LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ;

Le dossier est adressé chaque année en un exemplaire au préfet du département et au maire de Pavie, commune sur le territoire de laquelle l'installation de stockage de déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission à la commission de suivi de site.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 9.4.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512 45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best References) du domaine concerné

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation;

TITRE 10 ÉCHÉANCES

L'ensemble des prescriptions techniques définies au présent arrêté sont applicables dès la mise en exploitation du premier casier de stockage (n°1) et notamment les ouvrages et installations de traitement des effluents aqueux et des rejets atmosphériques sont opérationnels. Des adaptations éventuelles peuvent être précisées et directement intégrées dans les articles concernés.

TITRE 11 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1.

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PAVIE pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement ou à la mairie de PAVIE.

ARTICLE 11.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Maire de PAVIE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 DEC 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE